

1729

691



A R R E S T D U C O N S E I L D' E T A T D U R O I,

ET LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Aides le 3 Décembre 1779.

QUI ordonnent que les Officiers Municipaux des villes de MOULINS & de NEVERS nommeront à l'avenir, au lieu des Collecteurs ordinaires des Tailles, des Préposés de leur choix qu'ils pourront proroger ou destituer à volonté avec l'autorisation du sieur Intendant & Commissaire départi.

Du 18 Juillet 1779.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE R O I s'étant fait représenter le Tableau des Collecteurs de la Taille & autres impositions accessoires des villes de MOULINS & NEVERS, ainsi que l'Etat des Préposés au recouvrement des Vingtièmes, Sa Majesté a reconnu d'après le nombre d'habitants taillables de ces deux Villes, qui jouissent des priviléges d'exemption de collecte, que cette charge tombe presque toujours sur ceux des contribuables qui sont les moins aisés, & qui peuvent le plus difficilement y sacrifier un temps nécessaire pour leur subsistance & celle de leur famille, d'où il résulte autant d'inconvénients pour la célérité & la sûreté du recouvrement, que pour les contribuables eux-mêmes ; SA MAJESTÉ a aussi observé qu'il s'élevait sans cesse des difficultés sur la nomination des Préposés au recouvrement des Vingtièmes, qui retardoient la perception, & occasionnoient des discussions dispendieuses, de sorte qu'en adoptant les délibérations prises par les Habitants desdites villes de MOULINS & NEVERS, à l'effet d'obtenir la faculté de choisir des Collecteurs dont elles seroient responsables, pour faire le recouvrement de la Taille & autres impositions accessoires, & à qui elles accorderoient sur leurs revenus patrimoniaux un traitement annuel en sus des remises attribuées aux Collecteurs par les Réglements, il en résulteroit un avantage sensible pour les Habitants de ces Villes. SA MAJESTÉ n'a pu voir qu'avec satisfaction l'ordre à établir dans le recouvrement des impositions, & le soulagement qui doit en résulter pour les contribuables : A quoi voulant pourvoir ; Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la Généralité de Moulins : Ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

À compter de l'année prochaine 1780, la Taille & les autres Impositions

2

accessoires des Villes de MOULINS & NEVERS, dont le recouvrement étoit fait par les Collecteurs ordinaires, seront perçues par les Commis ou Préposés choisis par les Officiers Municipaux desdites Villes : & la délibération qui contiendra leur nomination, ne sera exécutée qu'après qu'elle aura été approuvée par le sieur Intendant.

II. LES Communautés des Habitants de MOULINS & NEVERS seront responsables chacune de la gestion de leurs Préposés, & en conséquence les Officiers Municipaux desdites Villes seront tenus de leur faire rendre compte de leur gestion au moins tous les trois mois, & de leur faire en outre fournir une caution suffisante.

III. LESDITS Préposés seront tenus de faire enregistrer leurs Commissions au Greffe de l'Election, & ils pourront contraindre les Contribuables au paiement de leurs cotes, par les mêmes voies dont les Collecteurs ordinaires étoient autorisés de se servir par les Réglements.

IV. LESDITS Préposés jouiront des remises attribuées aux Collecteurs, & en outre des appointements qui auront été proposés après que SA MAJESTÉ en aura déterminé la fixation sur les mémoires qui lui seront fournis par les Officiers Municipaux, & ce en proportion du travail desdits Préposés, des frais de Rôles qu'ils seront tenus d'acquitter, & du montant des remises qui leur appartiendront sur les impositions qu'ils seront chargés de recevoir.

V. LES Officiers Municipaux pourront en vertu de la permission du sieur Intendant, continuer lesdits Préposés tant qu'ils jugeront à propos, ou les destituer à tels termes de l'année qu'ils le croiront convenable.

VI. LES Receveurs des impositions de l'Election pourront présenter au sieur Intendant pour faire le recouvrement des Vingtièmes ces mêmes Préposés, afin de simplifier de plus en plus le recouvrement des Impositions ; & ces Préposés jouiront également de la remise de quatre deniers pour livre attribués aux différents Préposés au recouvrement de cette Imposition.

VII. IL continuera d'être procédé dans la forme ordinaire à la rédaction du Tableau des Collecteurs, & à leur nomination dans chacune desdites Villes de MOULINS & NEVERS, à l'effet par lesdits Collecteurs de faire la répartition de la Taille & autres Impositions, ou assister à la confection des Rôles d'Office qui seroient ordonnés par le sieur Intendant, en conformité des Edits, Arrêts & Réglements concernants lesdits Rôles d'Office, mais lesdits Collecteurs ne pourront plus s'immiscer dans le recouvrement des deniers, & ils ne seront plus responsables de la perception.

VIII. LES dispositions du présent Arrêt seront exécutées dans toutes les Villes de la Généralité de Moulins, qui voulant jouir de cet avantage parviendront à faire les arrangements convenables avec des personnes à qui l'on puisse confier avec sûreté le recouvrement desdites Impositions, & qui en auront obtenu la permission dudit sieur Intendant, & en conséquence le présent Arrêt sera enregistré tant aux Elections de Moulins & Nevers, qu'en celles de Gannat, Montluçon, Château Chinon, Évaux & Guéret, imprimé, publié & affiché par - tout où besoin sera. Enjoint SA MAJESTÉ au sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Moulins de tenir la main à son exécution. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le dix-huit Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf.
Signé, AMELOT.

LETTERS-PATENTES,

Du 18 Janvier 1779.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenants notre Cour des Aides à Paris, SALUT : Nous étant fait représenter le Tableau des Collecteurs de la Taille & autres Impositions accessoires des Villes de MOULINS & NEVERS, ainsi que l'Etat des Préposés au recouvrement des Vingtièmes, Nous avons reconnu d'après le nombre d'Habitants Taillables de ces deux Villes, qui jouissent des priviléges d'exemption de Collecte, que cette charge tombe presque toujours sur ceux des Contribuables qui sont les moins aisés, & qui peuvent le plus difficilement y sacrifier un temps nécessaire pour leur subsistance & celle de leur famille, d'où il résulte autant d'inconvénients pour la célérité & la sûreté du recouvrement, que pour les Contribuables eux-mêmes : Nous avons aussi observé qu'il s'élevait sans cesse des difficultés sur la nomination des Préposés au recouvrement des Vingtièmes, qui retardoient la perception & occasionnoient des discussions dispendieuses ; de sorte qu'en adoptant les délibérations prises par les Habitants des Villes de MOULINS & de NEVERS, à l'effet d'obtenir la faculté de choisir des Collecteurs dont elles seroient responsables, pour faire le recouvrement de la Taille & autres Impositions accessoires, & à qui elles accorderoient sur leurs revenus patrimoniaux, un traitement annuel en sus des remises attribuées aux Collecteurs par les Règlements, il en résulteroit un avantage sensible pour les Habitants de ces Villes. Nous n'avons pu voir qu'avec satisfaction l'ordre à établir dans le recouvrement des impositions, & le soulagement qui doit en résulter pour les Contribuables : A quoi Nous avons pourvu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, Ordonnons ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

A compter de l'année prochaine 1780, la Taille & les autres Impositions accessoires des Villes de MOULINS & NEVERS, dont le recouvrement étoit fait par les Collecteurs ordinaires, seront perçues par les Commis ou Préposés choisis par les Officiers Municipaux desdites Villes, & la délibération qui contiendra leur nomination, ne sera exécutée qu'après qu'elle aura été approuvée par le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en la Généralité de MOULINS.

II. Les Communautés des Habitants de MOULINS & de NEVERS, seront responsables chacun de la gestion de leurs Préposés, & en conséquence les Officiers Municipaux desdites Villes seront tenus de leur faire rendre compte de leur gestion au moins tous les trois mois, & de leur faire en outre fournir une caution suffisante.

III. Les dits Préposés seront tenus de faire enregistrer leurs Commissions au Greffe de l'Election, & ils pourront contraindre les contribuables au

paiement de leurs cotes , par les mêmes voies dont les Collecteurs ordinaires étoient autorisés à se servir par les Réglements.

IV. LESDITS Préposés jouiront des remises attribuées aux Collecteurs , & en outre des appointements qui auront été proposés , après que Nous en aurons déterminé la fixation sur les mémoires qui nous seront fournis par les Officiers Municipaux , & ce en proportion du travail desdits Préposés , des frais de Rôles qu'ils seront tenus d'acquitter & du montant des remises qui leur appartiendront sur les Impositions qu'ils seront chargés de recevoir .

V. Les Officiers Municipaux pourront , en vertu de la permission dudit sieur Intendant & Commissaire départi , continuer lesdits Préposés tant qu'ils jugeront à propos , ou les destituer à tels termes de l'année qu'ils le croiront convenable .

VI. Les Receveurs des Impositions de l'Election pourront présenter au sieur Intendant Commissaire départi , pour faire le recouvrement des Vingtièmes , ces mêmes Préposés , afin de simplifier de plus en plus le recouvrement des Impositions , & ces Préposés jouiront également de la remise de quatre deniers pour livre attribués aux différents Préposés au recouvrement de cette Imposition .

VII. IL continuera d'être procédé dans la forme ordinaire à la rédaction du Tableau des Collecteurs , & à leur nomination dans chacune desdites villes de MOULINS & NEVERS , à l'effet par lesdits Collecteurs de faire la répartition de la taille & autres Impositions , ou assister à la confection des Rôles d'Office qui seroient ordonnés par le sieur Intendant , Commissaire départi , en conformité des Edits , Arrêts & Réglements concernant lesdits Rôles d'Office , mais lesdits Collecteurs ne pourront plus s'immiscer dans le recouvrement des deniers , & ils ne seront plus responsables de la perception .

VIII. LES dispositions de l'Arrêt de ce jour & des Présentes seront exécutées dans toutes les Villes de la Généralité de Moulins , qui voulant jouir de cet avantage , parviendront à faire les arrangements convenables avec des personnes à qui l'on puisse confier avec sûreté le recouvrement desdites Impositions , & qui en auront obtenu la permission dudit sieur Intendant & Commissaire départi . Si vous MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire registrer , même en temps de Vacations , & le contenu en icelles , ensemble ledit Arrêt exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires , CAR TEL EST NOTRE PLAISIR . DONNÉ à Versailles le dix-huitième jour de Juillet , l'an de grace mil sept cent soixante-dix-neuf , & de notre règne le sixième . Signé , LOUIS . Par le Roi . Signé , AMELOT . Vu au Conseil , PHILIPPEAUX . Scellé du grand sceau de cire jaune .

Registrées , oui , & ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , à la charge que les contraintes qui seront décernées contre les Contribuables , soit pour les Tailles , soit pour les Vingtièmes , ne pourront être cumulées , & à la charge pareillement qu'on ne pourra induire de l'article VII qu'il puisse être rien innové à l'égard des Rôles d'Office , lesquels continueront d'être faits de la manière prescrite par les Edits & Déclarations enregistrés en la Cour , Arrêts & Réglements d'icelle ; ordonne que lesdites Lettres-Patentes seront imprimées , & copies collationnées d'icelles envoyées à tous les Sièges des Elections de la Généralité de Moulins , pour y être lues , publiées & registrées , l'Audience tenant . Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main , & de certifier la Cour de leurs diligences au mois . Fait à Paris en la Cour des Aides , les Chambres assemblées , le trois Décembre mil sept cent soixante-dix-neuf . Collationné , LEPRINCE .

A PARIS chez KNA PEN & fils , Libraires-Imprimeur de la
Cour des Aides , au bas du Pont St , Michel 1779 .